Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0219 du 18/08/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0219 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0219, relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Meyrargues (13), déposée par la société CPV SUN 40, reçue le 13/07/2022 et considérée complète le 13/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- au défrichement de la parcelle G 1731 sur une superficie de 8 800 m²,
- à l'installation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 1,33 ha, pour une puissance estimée de 0.99 MWc.
- à l'aménagement d'une clôture,
- en la construction d'un local technique de 23 m²,
- en la création d'une voirie de 160 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

 de produire de l'énergie renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité, • de contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) créée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 21 avril 2020¹;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées comprenant une pinède méditerranéenne,
- sur un délaissé autoroutier, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque en cours de construction de 9,9 ha,
- en zone Ner (dédiée à la production d'énergies renouvelables), F1p (risque feu de forêt) et IRE (zone de danger significatif de la servitude du gazoduc) du PLU de Meyrargues approuvé le 30/05/2022.
- sur la parcelle OG 1731 soumise à autorisation préalable de défrichement,
- partiellement en aléa fort risque inondation au titre du schéma directeur d'assainissement pluvial,
- en aléa induit feux de forêt de niveau moyen à exceptionnel et en aléa subi feux de forêt de niveau moyen à exceptionnel,
- dans l'unité paysagère de la vallée de la basse Durance,
- à 150 m d'un gazoduc;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant qu'une demande de modification du PLUi d'Aix-Marseille-Provence est en cours afin que le projet soit compatible avec le zonage de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures hydrauliques (micro-barrages et bandes empierrés) pour pallier à un aléa fort concernant le risque inondation de la partie nord de l'aire d'étude ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Meyrargues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Meyrargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/TRER2006667D%20signe%CC%81%20PM.pdf

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CPV SUN 40.

Fait à Marseille, le 18/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur par intérim et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)